

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_028 | Ultimes papiers.CollectionBoite_028-2-chem | Pile – Ensemble. 1° médecins ; 2° Antiques \(notes diverses sur la sexualité dans l'Antiquité\). Dite `pile I` \[annotation de D. Defert\]](#) Item [L. Moulinier, Le pur et l'impur dans la pensée grecque](#)

L. Moulinier, Le pur et l'impur dans la pensée grecque

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb028_f0216

SourceBoite_028-2-chem | Pile – Ensemble. 1° médecins ; 2° Antiques (notes diverses sur la sexualité dans l'Antiquité). Dite `pile I` [annotation de D. Defert]

LangueFrançais

TypeFicheLecture

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution – Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 22/03/2021 Dernière modification le 23/04/2021

rares exemples qu'il donne à ce sujet appartiennent aux temps postérieurs et trahissent une influence barbare.

Avant le mariage, l'on doit se baigner (1). L'existence de ce bain est surtout attestée pour la jeune fille (2). Mais l'eau dont on se sert alors, que les Athéniens puisent à la fontaine Ennéacrounos (3), les Thébains dans l'Ismène (4), cette eau qui, pour les Troyennes est celle du Scamandre (2) et que Clytemnestre apporte de si loin à Aulis (5) a-t-elle une action purificatrice ? Aucun texte ne l'affirme et une scholie des *Phéniciennes* (6) lui attribue plutôt une valeur fécondante. Seul le feu du sacrifice pré-nuptial est appelé « καθάρσιον » du moins par le poète (7). Est-ce à dire que le sacrifice lui-même le soit aussi ? Eschyle nous apprend qu'il est offert aux Euménides (8). Mais ni lui, ni le scholiaste qui commente ce passage ne l'attribue à une intention lustrale. L'acte sexuel chaste n'exige pas de purification. C'est une curiosité du rituel babylonien que relate Hérodote (9) lorsqu'il parle des bains qui suivent les unions charnelles légitimes. A Cyrène, aux confins du monde grec, aucun lavage n'est prescrit entre elles et les sacrifices, pourvu qu'elles aient lieu la nuit (10). Elles ne sont donc pas impures par elles-mêmes. Lisons d'ailleurs attentivement l'inscription cathartique de cette cité. Dans son paragraphe 14, si mutilé, il est du moins certain que ce n'est pas pour avoir cohabité avec son mari que la nouvelle mariée risque d'être impure. C'est si elle n'accomplit pas certain geste envers Artémis (ἀ δὲ κα ταῦτα μὴ ποιήσῃ[ις]) qu'elle le sera et qu'elle devra se purifier et verser une amende. Le paragraphe 15 est encore plus net à ce point de vue. Qu'elle soit en règle avec la déesse et elle n'aura aucune obligation lustrale. Le mariage célébré selon les rites ne souille pas. Or notons bien qu'ici des influences barbares auraient pu agir, puisqu'Apollon ne fait que sanctionner d'antiques usages locaux (11). Et comment tirer argument du τὰ ἀφροδίσια μιάνει de Porphyre (12) pour le quatrième siècle av. J.-C. ? Seulement, comme toute malpropreté matérielle souille les dieux, il est

(1) C'est le λουτρὸν νυμφικόν. Aristoph., *Lysistrata*, 379. Cf. Thuc., II, 15.

(2) [Eschine], *Lettres*, X. — Euripide, *Iph. Taur.*, 818. — *Phén.* 347.

(3) Thuc. II, 15.

(4) Euripide, *Phén.*, 347.

(5) Euripide, *Iph. Taur.*, 818.

(6) *L. c.*

(7) Euripide, *Iph. Aud.*, 1112.

(8) *Euménides*, 835.

(9) I, 198.

(10) S.E.G., N° 72, § 3 (l. 12-13).

(11) Cf. P. Roussel, R.E.G., XLI, 1928, p. 385.

(12) *De abstinentia*, IV, 20. Fehrle (*Kultische Keuschheit*, p. 25 sq) a le triple tort de ne pas distinguer la chasteté de l'abstinence sexuelle, d'imaginer la crainte des démons là où il n'y a que le désir d'être propre devant les dieux et de mélanger les documents de toutes

interdit à un mari et à une femme grecs de s'unir dans un sanctuaire : si Myrrhine acceptait la proposition de Cinésias, fût-ce dans la grotte de Pan, elle ne pourrait plus rentrer sur l'Acropole sans s'être lavée à la Clepsydre (1). Peut-être faut-il s'expliquer ainsi la différence établie à Cyrène entre la copulation nocturne et la copulation diurne (2). La première n'est l'objet d'aucun interdit cultuel. Quant à la seconde, si nous pensons à Hésiode, nous comprenons que le sperme salirait la divine lumière du jour. Fehrle (3) fait remarquer à juste titre que l'abstinence sexuelle « ne fut nulle part requise des laïques dans les anciens cultes de la Grèce. Les prescriptions de ce genre pour les laïques sont d'un temps plus tardif et souvent venues des cultes étrangers dans la religion grecque ». Nous avons en effet et nous étudierons des listes d'abstinences imposées aux fidèles. Est-ce un hasard que celle-là ne soit jamais mentionnée ? Le cas des prêtres est-il différent ?

Démosthène, dans le *Contre Androtion* (4) laisse entendre qu'il s'agit entre autres, pour eux, d'une abstinence charnelle. Le serment des prêtresses de Dionysos leur interdit formellement les rapports avec un homme (5), ce qui ne les empêche pas de se marier. Elles doivent avoir été épousées vierges et rester chastes dans leur vie conjugale (6). Et certes la chasteté est un état de pureté proprement religieux. On le voit fort bien dans l'*Ion* d'Euripide (7). Mais c'est tout. Il ne semble pas que l'acte de chair légitime soit tenu pour impur. Ce que l'orateur reproche à Androtion c'est qu'il est un prostitué et à la fille de Nèère, c'est son flagrant délit d'adultère. A Eleusis « les hiérophantes athéniens pouvaient être mariés et conserver leur femme, même pendant leur sacerdoce » (8), ainsi que le prouve une inscription du premier siècle avant J.-C. (9). Il semble qu'il n'en a plus été de même par la suite ; ce qui prouverait — s'il en était besoin — combien il est nécessaire de ne pas confondre les époques et les documents. A Cos, au début du troisième siècle, au cours du sacrifice solennel offert à Zeus Polieus, le prêtre enjoint au hiérope qui immolera la bête d'« ἀργεύεσθαι γυναῖκος καὶ ἄ[ρσεν]ος ἀντὶ νυκτός » (10). Sont-ce les unions légitimes qui sont ainsi interdites ? Il est significatif que nous soyons obligés d'aller jusqu'à Pergame et de descendre au deuxième siècle, pour trouver la spécification suivante, avant

(1) Aristoph. *Lysistrata*, 912-913. Nous retrouvons peut-être cette interdiction formulée sur une inscription d'Olympie (Zichen, *L. S.*, n° 61, l. 2).

(2) S.E.G., N° 72, § 3.

(3) *o. l.*, p. 151.

(4) § 78, p. 618.

(5) [Démosthène], *C. Nèère*, § 78, p. 1371.

(6) *Id.*, § 75, p. 1370.

(7) v. 151, ὅστις ἀπ' εὐνῆς ὄν.

(8) Foucart, *Mystères d'Eleusis*, p. 173.

(9) B.C.H., 1895, p. 128.

